



**REGLEMENT DES PARCS, JARDINS, ESPACES AMENAGES DE PLEIN AIR, ESPLANADE ET ESPACES
BOISES DE FRANQUEVILLE**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE PM-AP n°08-2022 du 14 OCTOBRE 2022

Le maire de la Ville de BIZANOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 131-2 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 130- 1 et suivants,

Vu le Code Civil et ses articles 1382 et suivants,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Règlement de Voirie Communautaire,

Considérant que depuis le 15 septembre 2007, date de l'arrêté portant règlement des parcs, jardins, promenades et espaces sportifs de la Ville, des dispositions sont venues compléter le texte initial et qu'il y a lieu de les intégrer, pour une meilleure compréhension dans un nouvel arrêté,

Considérant, en outre, qu'il y a lieu d'adopter l'utilisation des jardins, espaces verts, espaces sportifs, Domaine de Franqueville (esplanade et bois) au mode de vie actuelle,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement aux espaces verts et notamment, les promenades vertes, parcs, jardins, squares, cours, espaces sportifs de plein air, et boisements. Il s'applique également aux espaces à usage public des parcs potagers.

Un règlement intérieur spécifique s'applique aux espaces à caractère privatif des parcs potagers.

Le présent règlement est applicable également à toutes les parcelles du domaine public qui, affectées à titre principal à un autre usage, sont néanmoins agrémentées par des végétaux. Il en est ainsi en particulier des contre-allées, quais, aires de stationnement, terre-pleins aménagés.

Le présent arrêté annule ceux pris antérieurement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION ET HORAIRES D'OUVERTURE

2-1 Les espaces verts définis à l'article 1er sont placés sous la sauvegarde du public.

2-2 La Police Municipale est chargée de faire appliquer le présent règlement.

2-3 Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel du Service des Espaces Verts et de la Police Municipale. Le public est tenu également de se conformer aux prescriptions affichées.

2-4 Les parcs, jardins, cours et squares non-clos sont accessibles au public :

- Du 1^{er} octobre au 31 mars de 8h00 à 18h00.
- Du 1^{er} avril au 31 septembre de de 7h à 20h

2-5 Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares, Domaine de Franqueville et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant de l'alcool ou des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

2-6 L'accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service n'est pas autorisé.

2-7 Les espaces verts peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service ou mesures exceptionnelles.

2-8 Dans les espaces verts ouverts en permanence, le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou de grosses intempéries. Les parcs et jardins clos peuvent être temporairement fermés lorsque des alertes météo sont annoncées.

ARTICLE 3 : ACCES ET CIRCULATION

3-1 L'accès aux pelouses

3-1-1 D'une manière générale, les pelouses sont accessibles aux piétons.

3-2 Les plantations

L'accès du public est interdit dans les massifs floraux et arbustifs.

3-3 Les animaux

3-3-1 De manière générale, dans les parcs, les jardins, l'esplanade et le bois de Franqueville, sur les squares et les espaces aménagés de plein air autorisés aux chiens et aux chats, à l'exclusion de tous autres animaux, les propriétaires devront en permanence les tenir en laisse (longueur maxi : 1m50) dans les allées, veiller à ce qu'ils ne souillent ni ne dégradent les lieux et qu'ils n'importunent pas le public. Les propriétaires (à l'exception des non-voyants), seront tenus de ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal, en utilisant les distributeurs de sac pour le ramassage des déjections canines mis à disposition.

3-3-2 L'accès de certains squares et jardins est interdit aux chiens et aux chats, même tenus en laisse, en raison de leur fonction essentielle de jardin et aire de jeux pour enfants.

Cette interdiction ne s'applique pas aux «chiens guides» en situation de travail (avec un harnais) accompagnant les non-voyants et les personnes en fauteuil roulant.

3-3-3 Sur toute l'étendue du territoire communal, y compris le bois de Franqueville, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, notamment les chiens seuls et sans maître.

3-3-4 : Sur la partie du château comprenant l'esplanade dans sa totalité jusqu'aux agrès de sport, les chiens doivent être impérativement tenus en laisse.

3-3-5 Une tolérance est accordée pour la promenade des chiens sans laisse, sous le contrôle impératif de leur propriétaire, et dans le sous-bois uniquement.

3-3-6 : Tous les chiens doivent être identifiables. Ils doivent être munis d'un collier portant gravé sur une plaque de métal le nom, le domicile ou tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique.

3-3-7 : Le regroupement de plus de 3 chiens que ce soit à caractère privé ou professionnel est interdit, même tenus en laisse dans l'ensemble du centre-ville, ainsi que dans tous les espaces publics (places, espaces verts, château) de la commune.

3-3-8 : Toute morsure de chien sur une personne, doit être déclarée en mairie, par le propriétaire ou le détenteur du chien, ou à défaut par tout professionnel ayant connaissance du fait, dans l'exercice de ses fonctions.

3-3-9 : Tout chien, qui aurait mordu une personne, devra être soumis aux examens vétérinaires sanitaires réglementaires, ainsi qu'à une évaluation comportementale, auprès d'un vétérinaire agréé.

Les résultats de cet examen doivent être communiqués au Maire, dans les plus brefs délais

3-3-10 : La circulation des chevaux et autres animaux domestiques est autorisée uniquement sur les chemins carrossables.

3-3-11 Les animaux errants seront saisis et mis en fourrière sans préjuger de poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

3-3-12 Les chiens classés comme dangereux sont soumis à des mesures de restriction de circulation dans les parcs, jardins, esplanade et bois de Franqueville, squares et espaces aménagés de plein air :

. Conformément à la loi, les chiens de première catégorie sont interdits dans ces lieux, même muselés et tenus en laisse.

. Les chiens de deuxième catégorie sont tolérés, à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

3-3-13 Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

3-4 Les bicyclettes / VAE

3-4-1 La circulation à bicyclette est limitée à 20km/h, et autorisée dans les promenades vertes en respectant la priorité qui doit être faite aux piétons.

3-4-2 Par mesure de sécurité, la circulation en bicyclette dans les parcs, jardins, esplanade et bois de Franqueville, squares et espaces aménagés de plein air, parcs-potagers est interdite, à l'exception des voies de circulation et les allées. Dans ce cas les cyclistes doivent une priorité totale aux piétons et rouler au pas.

3-4-3 La circulation à bicyclette des très jeunes enfants est autorisée sur les allées, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à la sécurité du public.

3-5 Patins à roulettes et trottinettes

- Les patins à roulettes (classiques ou en ligne) et les trottinettes non motorisées, peuvent également être pratiqués dans certaines allées des parcs. Dans ce cas, ces utilisateurs doivent une priorité totale aux piétons et rouler au pas.

- Seuls les très jeunes enfants sont autorisés à pratiquer ces deux moyens de locomotion dans les allées, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité du public.

3-6 Planches à roulettes

Par mesure de sécurité, la pratique de la planche à roulettes est autorisée uniquement dans les emplacements réservés à cet effet.

3-7 Les véhicules

3-7-1 Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est rigoureusement interdite dans les parcs, jardins, espaces verts, pelouse, esplanade et bois de Franqueville, squares et espaces aménagés de plein air, à l'exception des véhicules autorisés (tels que les véhicules de service, les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la Ville, les véhicules de police et de secours), et les locataires du château.

3-7-2 Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du code de la route.

3-7-3 Les véhicules chargés de l'approvisionnement des établissements situés dans les parcs, jardins, espaces verts, esplanade et bois de Franqueville, squares et espaces aménagés de plein air sont admis à circuler en empruntant les itinéraires les plus appropriés et les plus courts à partir de la voie publique. Leur stationnement est strictement limité aux opérations de livraison.

3-7-4 Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et sont tenus de rouler au pas.

3-7-5 Les campings car sont tolérés sur le parking extérieur du parc pour une durée maximale de 24h.

3-7-6 L'accès à tous les bus scolaires, est interdit. Leur stationnement devra se faire sur le parking Balavoine ou Larrailhet (en face de l'église), en aucun cas ils ne pourront accéder au parc.

ARTICLE 4 : LES AIRES DE JEUX / AGRES

Les enfants ne peuvent utiliser les jeux que sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes adultes qui en ont la garde. Il appartient à ces derniers de vérifier sur les panneaux et les étiquettes installés sur les aires de jeux (conformément à la réglementation en vigueur) que la tranche d'âge des enfants à qui sont destinés les jeux et agréée, soit bien respectée.

ARTICLE 5 : ACTIVITES

5-1 Généralités

Le public est tenu d'utiliser les équipements installés dans les parcs, jardins, espaces verts, esplanade et bois de Franqueville, squares et espaces aménagés de plein air conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations aux constructions et au mobilier de jardin, de polluer des points d'eau ou des plans d'eau, et de nuire aux animaux,

Il est notamment interdit de :

- dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des tags ou d'y faire des marques
- grimper dans les arbres, escalader les constructions
- faire du feu, ainsi que les barbecues
- jouer des percussions
- utiliser des appareils et instruments bruyants de toute nature
- se livrer à toute violence, utiliser des armes
- faire exploser des pétards
- planter ou installer quoi que ce soit sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts
- faire du camping
- pourchasser, effrayer les animaux
- prélever tout ou partie de végétaux, du gazon, de la terre, du terreau, ou tout autre matériaux
- s'aventurer sur la surface gelée des pièces d'eau et des bassins
- pratiquer ski, luge dans les parties décorées de plantations arbustives ou florales
- séjourner sous les arbres lors d'intempéries
- Le Slack Line est autorisé en respectant la protection des arbres et des usagers

- L'usage des détecteurs de métaux sont soumis à autorisation.
- Situé sur un espace aérien contrôlé, l'usage des drones est interdit sur le domaine (sauf pour les professionnels munis d'une autorisation préfectorale et communale).
- Les feux d'artifices sont soumis à une autorisation préalable auprès de la mairie, et ne pourront être réalisés que par des professionnels.
- Le cerf-volant, l'aéromodélisme, le boomerang peuvent être tolérés uniquement dans les zones situées dans des espaces dégagés et dûment signalés. Leur pratique est soumise à l'appréciation des agents chargés de la surveillance qui peuvent l'interdire à tout moment.

5-2 Pêche et chasse

La pêche est autorisée le long des berges aménagées de cours d'eau dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La chasse et le piégeage sont strictement interdits.

5-4 Manifestations

Les spectacles et les manifestations sont soumis à une autorisation préalable adressée à Monsieur le Maire.

5-5 L'exercice de toute profession commerciale, enseignement sportif en tout genre, est soumis à une autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante

5-6 Les regroupements de plus de 15 personnes sont soumis à autorisation préalable.

5-7 Jeux de ballons

5-7-1 En dehors des emplacements aménagés, la pratique des jeux de ballons est tolérée dans les grands parcs qui le mentionnent lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité du public et qu'elle n'a pas de caractère sportif. Les chaussures à crampons sont interdites.

5-7-2 Dans les autres parcs, jardins et squares, cette tolérance ne s'applique que pour les ballons légers et les balles d'enfants dans les zones éloignées de plantations fragiles.

5-8 Jeux de boules

Ils sont autorisés sur les emplacements réservés à cet effet (Boulodrome) et sont accessibles à tous.

5-9 Pique-nique

Le pique-nique est autorisé sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 6 : PROPETE -HYGIENE

6-1 Des points d'eau sont réservés à l'agrément du public.

6-2 Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritrus doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées pour cet usage ou conservés sur soi.

6-3 Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts.

ARTICLE 7 : DEROGATIONS

A l'occasion des manifestations agréées par la ville, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale. Toutefois, les organisateurs de ces manifestations seront tenus de respecter et faire respecter les autres dispositions du présent arrêté sous peine de retrait des dérogations consenties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

8-1 Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

8-2 La ville décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis à l'extérieur ou à l'intérieur du parc.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame la Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui annule et remplace ceux pris antérieurement.

ARTICLE 10

Ampliation du présent règlement qui sera transmis :

A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

A Monsieur le chef de Service de la Police Municipale Intercommunale

Fait à BIZANOS le 30 juin 2023



Le MAIRE,

Jean Louis CALDERON

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "Jean Louis Calderon". The signature is written over the printed name and extends to the right.